

# RÈGLEMENT DU COMITÉ D'AUDIT

Approuvé par le Conseil de régence le 8 octobre 2008

Dernières modifications : 16 décembre 2020

## 1. Généralités

### 1.1. Mission générale

Le comité d'audit remplit une fonction consultative. Ses missions sont définies par la loi organique. Ce règlement détaille ces missions.

### 1.2. Rapports au Conseil de régence

Une fois par an le comité d'audit fait rapport au Conseil de régence sur l'exercice de ses missions.

Le comité d'audit fait en outre rapport au Conseil de régence sur tous les éléments résultant de l'exercice de ses missions qui présentent un intérêt pour l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel de la Banque, pour l'approbation du budget de la Banque ainsi que pour l'établissement de règles comptables par le Conseil de régence.

Le Conseil de régence peut inviter le comité d'audit à examiner des questions spécifiques et à lui en faire rapport.

### 1.3. Rapports au Comité de direction

Le comité d'audit fait rapport au Comité de direction sur tous les aspects pertinents pour la fiabilité de l'information financière, pour le bon fonctionnement du contrôle interne, de la gestion des risques et de l'audit interne, pour l'efficacité de l'audit externe, ainsi que pour l'indépendance du réviseur d'entreprises.

## 2. Suivi du processus d'élaboration de l'information financière

### 2.1. Normes et règles

Le comité d'audit évalue la pertinence et la cohérence des règles comptables établies par le Conseil de régence. Il examine les modifications aux règles comptables et remet un avis à ce sujet au Conseil de régence.

Le comité d'audit discute avec le Comité de direction et le réviseur d'entreprises des questions importantes liées à l'élaboration de l'information financière.

### 2.2. Transactions significatives et inhabituelles

Le Comité de direction informe le comité d'audit des principes retenus pour la comptabilisation des transactions significatives et inhabituelles lorsque plusieurs approches comptables sont possibles.

### 2.3. Information financière

Le comité d'audit évalue l'exactitude, l'exhaustivité et la cohérence de l'information financière.

Il examine notamment, avant leur discussion et leur approbation par le Conseil de régence, les comptes annuels arrêtés par le Comité de direction.

Cet examen est basé sur un reporting des activités du service de la comptabilité, du service Audit interne et du réviseur d'entreprises.

### **3. Suivi de l'efficacité du contrôle interne et de la gestion des risques**

#### 3.1. Examen périodique

Le comité d'audit examine périodiquement, selon un plan qu'il établit, les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques mis en place par les différents départements et services.

Il s'assure que les principaux risques, y compris les risques liés au respect de la législation et des règles en vigueur, sont correctement identifiés, gérés et portés à sa connaissance et à celle du Comité de direction.

#### 3.2. Application au rapport annuel

Le comité d'audit examine les commentaires repris dans le rapport annuel concernant le contrôle interne et la gestion des risques.

#### 3.3. Irrégularités financières ou autres

Le comité d'audit examine les possibilités dont dispose le personnel de la Banque pour faire part, de façon confidentielle, de ses préoccupations quant à d'éventuelles irrégularités, tant en matière d'élaboration de l'information financière qu'en toute autre matière.

### **4. Suivi de l'efficacité du processus d'audit interne**

#### 4.1. Service Audit interne

La Banque comprend en son sein un service Audit interne indépendant.

Le comité d'audit examine la charte de l'Audit interne et vérifie si celui-ci dispose des ressources et de l'expertise adaptées à la nature, à la taille et à la complexité de la Banque. Le comité d'audit vérifie également le respect de l'indépendance de la fonction d'audit interne.

Le cas échéant, il formule à ce sujet des recommandations au Comité de direction.

#### 4.2. Programme de travail et rapports

Avant son approbation par le Comité de direction, le comité d'audit examine le programme de travail de l'Audit interne.

Le comité d'audit reçoit, en même temps que le Comité de direction, les rapports périodiques de l'Audit interne.

Le comité d'audit procède à l'examen de l'efficacité de l'audit interne. Il est informé des principales constatations et recommandations formulées par l'Audit interne lors de ses missions. Les sujets se rapportant au programme d'audit et tout problème résultant de processus d'audit figurent à l'ordre du jour de chaque réunion du comité d'audit et sont discutés spécifiquement avec l'Audit interne et le réviseur au moins une fois par an.

Il examine dans quelle mesure les départements et services tiennent compte des constatations et recommandations de l'Audit interne.

#### 4.3. Responsable de l'Audit interne

À la demande du Comité de direction, le comité d'audit donne un avis à celui-ci concernant le profil du responsable de l'Audit interne.

### **5. Suivi du processus d'audit externe**

#### 5.1. Réviseur d'entreprises de la Banque

Le comité d'audit formule des recommandations au Comité de direction sur la proposition de sélection, de nomination et de reconduction du réviseur d'entreprises. Il prend connaissance de la procédure d'adjudication, et en particulier des critères de sélection et d'attribution. Au besoin, il formule des recommandations à ce sujet.

Le cas échéant, le comité d'audit enquête sur les questions ayant conduit à la démission du réviseur d'entreprises et formule des recommandations sur les mesures qui s'imposent en conséquence.

#### 5.2. Programme de travail

Le programme de travail du réviseur d'entreprises est porté à la connaissance du comité d'audit. Celui-ci est informé en temps utile de tout élément important mis en évidence lors du processus d'audit externe.

#### 5.3. Rapports d'audit externe et recommandations

Le comité d'audit procède à l'examen de l'efficacité du processus d'audit externe.

Il est informé des principales constatations, recommandations et points d'attention formulés par le réviseur d'entreprises lors de ses missions. Il examine dans quelle mesure les départements et services ainsi que le Comité de direction répondent aux recommandations et aux points d'attention soulevés dans la lettre à la direction (*management letter*) du réviseur d'entreprises.

#### 5.4. Indépendance

Le comité d'audit exerce un contrôle sur l'indépendance du réviseur d'entreprises, conformément à l'article 21bis, § 4, de la loi organique.

Il contrôle en particulier la nature et l'étendue des services autres que ceux d'audit qui pourraient être confiés au réviseur d'entreprises.

### 6. Suivi de la préparation et de l'exécution du budget

Le comité d'audit examine, selon un plan qu'il établit, le budget de la Banque. Il l'examine notamment avant son approbation par le Conseil de régence.

Le comité d'audit discute avec le Comité de direction de toute question liée à l'évolution du budget et remet un avis à ce sujet au Conseil de régence.

### 7. Fonctionnement du comité d'audit

#### 7.1. Réunions

Le comité d'audit se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que c'est nécessaire, auquel cas le président le convoque.

Il ne peut prendre de décision si la majorité de ses membres n'est pas présente.

Les membres du comité d'audit peuvent assister, dans des cas exceptionnels, par téléconférence aux réunions du comité d'audit. Ils seront réputés présents à la réunion concernée.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'absence du président et de partage des voix, la proposition est rejetée.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du comité d'audit. Une fois approuvé, le procès-verbal est signé par les membres présents lors de la réunion faisant l'objet du procès-verbal.

#### 7.2. Contacts généraux

Le comité d'audit peut inviter le Gouverneur, un autre membre du Comité de direction, un collaborateur de la Banque, le responsable de l'Audit interne ou le réviseur d'entreprises à assister en tout ou en partie à ses réunions.

Le comité d'audit est autorisé à rencontrer toute personne qu'il juge utile, sans qu'un membre du Comité de direction ou du management de la Banque doive être présent.

#### 7.3. Contacts avec l'Audit interne

Le comité d'audit rencontre au moins deux fois par an le responsable de l'Audit interne.

Le comité d'audit peut inviter le responsable de l'Audit interne à assister à ses réunions. Il peut procéder à un échange de vues avec le responsable de l'Audit interne sans qu'un membre du Comité de direction ou un autre membre du management soit présent.

Pour sa part, le responsable de l'Audit interne peut s'adresser directement et sans limitation au président du comité d'audit.

#### 7.4. Contacts avec le réviseur d'entreprises

Le comité d'audit rencontre au moins deux fois par an le réviseur d'entreprises pour procéder à un échange de vues sur toute question relevant de ses missions, y compris ce qui est prévu à l'article 21bis, § 3 et § 4 de la loi organique, et sur tout autre problème mis en évidence par le processus d'audit externe.

Pour sa part, le réviseur d'entreprises peut s'adresser directement et sans limitation au président du comité d'audit.

#### 7.5. Représentant du Ministre des Finances

Conformément à l'article 22.2 de la loi organique, le représentant du Ministre des Finances assiste de plein droit aux réunions du comité d'audit.

#### 7.6. Évaluation du règlement du comité d'audit

Le comité d'audit évalue périodiquement sa propre efficacité et propose, le cas échéant, les ajustements nécessaires au présent règlement.

#### 7.7. Soutien

Le comité d'audit peut faire appel

- au service Secrétariat pour les tâches administratives et de secrétariat ;
- au service Audit interne pour faciliter le contact avec les départements et services de la Banque.